

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de réhabilitation de l'avenue Gustave Delory situé sur la commune de CROIX (59)

**Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Michel Lalande en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord (hors classe) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2018 portant délégation de signature à Madame Cécile DINDAR, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-0218 relative au projet de réhabilitation de l'avenue Gustave Delory situé sur la commune de Croix, reçue le 15 octobre 2018 ;

Vu la décision tacite du 19 novembre 2018 soumettant ce projet à la réalisation d'une étude d'impact ;

L'agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 15 octobre 2018 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41a (aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à réhabiliter l'avenue Gustave Delory sur une longueur de 418 mètres et une largeur de 14 mètres, à l'inscrire en zone 30, à créer une piste cyclable à double sens et à réaménager ses espaces publics ;

Considérant que la réaffectation des espaces publics de l'avenue Gustave Delory a pour conséquence de faire passer de 35 à 71 le nombre de places de stationnement public, alors que le projet se situe à moins de 250 mètres de la station de métro Croix-Mairie ;

Considérant qu'il convient d'évaluer les incidences prévisibles du doublement de l'offre de stationnement public sur les modes de déplacements locaux, en prenant notamment en considération :

- les besoins de déplacements générés par les équipements, commerces et services locaux ;
- les limites de leur satisfaction par les itinéraires piétons et cyclables existants et en projet, ainsi que par les transports en commun ;
- les difficultés à mettre en pratique la prévention et le contrôle du stationnement local au regard des besoins non satisfaits ;

Considérant que, sous cette réserve, il résulte de ce qui précède que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1^{er}

La décision du 19 novembre 2018 soumettant à la réalisation d'étude d'impact le projet de réhabilitation de l'avenue Gustave Delory situé sur la commune de Croix, est retirée.

Article 2

Le projet de réhabilitation de l'avenue Gustave Delory situé sur la commune de Croix n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact, sous réserve de réaliser une étude de déplacement local susceptible de justifier les bénéfices environnementaux du doublement des places de stationnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision sur le site internet de la DREAL des Hauts-de-France. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX.

Article 5

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **6 - DEC. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale
pour les affaires régionales



Cécile DINDAR

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Séquoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).